

Fiche Pédagogique

THÈME	Question 2 : Comment sont élaborées les règles de droit ?												
Notions	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Pouvoir exécutif</td> <td style="width: 50%;">Règlements/directives</td> </tr> <tr> <td>Pouvoir législatif</td> <td>Institutions politiques européennes</td> </tr> <tr> <td>La séparation des pouvoirs</td> <td>Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)</td> </tr> <tr> <td>Démocratie et représentation</td> <td>Décision de justice</td> </tr> <tr> <td>Contrôle de constitutionnalité</td> <td>Juridiction</td> </tr> <tr> <td>Traités</td> <td>Source de droit</td> </tr> </table>	Pouvoir exécutif	Règlements/directives	Pouvoir législatif	Institutions politiques européennes	La séparation des pouvoirs	Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	Démocratie et représentation	Décision de justice	Contrôle de constitutionnalité	Juridiction	Traités	Source de droit
Pouvoir exécutif	Règlements/directives												
Pouvoir législatif	Institutions politiques européennes												
La séparation des pouvoirs	Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)												
Démocratie et représentation	Décision de justice												
Contrôle de constitutionnalité	Juridiction												
Traités	Source de droit												
Objectifs	<p>Connaître les différentes règles d'élaboration des normes et la variété des normes</p> <p>Comprendre leur hiérarchie</p> <p>Montrer la séparation des pouvoirs et son incidence sur l'élaboration des normes</p>												
Problématiques / plan	<p>Quels sont les acteurs ?</p> <p>Comment sont élaborées les règles de droit ?</p> <p>Comment sont appliquées les règles de droit ?</p>												
Indications complémentaires	<p>Quels sont les acteurs qui interviennent dans ce processus législatif et les organes qui exercent les différents pouvoirs reconnus dans la République, (désignation, élections, relations), et leurs compétences ?</p> <p>Comment s'exerce le pouvoir national dans un cadre décentralisé (collectivités territoriales) et supranational (l'Union européenne) ? → l'Union est désormais fondée sur deux traités : le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)</p> <p>Quelles sont les différentes sources du droit ? traités (droit primaire), droit dérivé, pratique institutionnelle et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. → Expliquer la différence entre le règlement et la directive.</p> <p>Expliquer ce que sont les décisions de justice et montrer leur importance dans l'application du droit (interprétation de la loi) ou même dans la création du droit</p> <p>Mettre en lumière l'importance de certains arrêts des plus hautes juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation) → système de droit dit « codifié » versus « common law ».</p> <p>Etudier des revirements de jurisprudence (nécessité d'un droit souple, adapté aux évolutions sociales, politiques et économiques)</p>												
Pré-requis	Introduction : sur quoi s'appuie le droit ?												
Supports exploités	Fichier : QUESTION1_ELABORATION_REGLE_DROIT_ELEVE.DOC												
Durée	9 h												
Déroulement de la séquence	<p>Première séance :</p> <p>I - Une multitude d'acteurs dans l'élaboration de la règle de droit</p> <p>Qui sont ces acteurs ?</p> <p>Comment sont-ils désignés ?</p> <p>Seconde séance :</p> <p>II - Comment sont élaborées les différentes règles de droit ?</p> <p>Le cadre national</p> <p>Le cadre décentralisé</p> <p>Le cadre supranational</p> <p>Troisième séance :</p> <p>III - Comment sont appliquées les règles de droit ?</p> <p>Avant l'application : le contrôle de constitutionnalité</p> <p>Après la promulgation : le rôle de la justice nationale et européenne</p>												
Sujets de problématique	<ul style="list-style-type: none"> • L'évolution des droits du parlement européen. • L'évolution du droit de l'Union européenne face à la crise financière. 												

<p>Sujets de problématique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des droits du citoyen de l'Union européenne. • Le principe de libre circulation des personnes et la situation des Roms. • La protection des consommateurs par le droit de l'Union européenne. • Les retards de transposition des directives en droit français. • Les divergences entre la France et l'Union européenne quant à la pollution par les nitrates. • Les divergences entre la France et l'Union européenne quant aux dates d'ouverture de la chasse
<p>Evaluation</p>	

Question 2 :

Comment sont élaborées et appliquées les règles de droit ?

I - Une multitude d'acteurs dans l'élaboration de la règle de droit

Vidéos :

<http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/153598-la-separation-des-pouvoirs>

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/fonctionnement/parlement/loi/quelles-sont-etapes-du-vote-loi.html>

1 - Qui sont ces acteurs ?

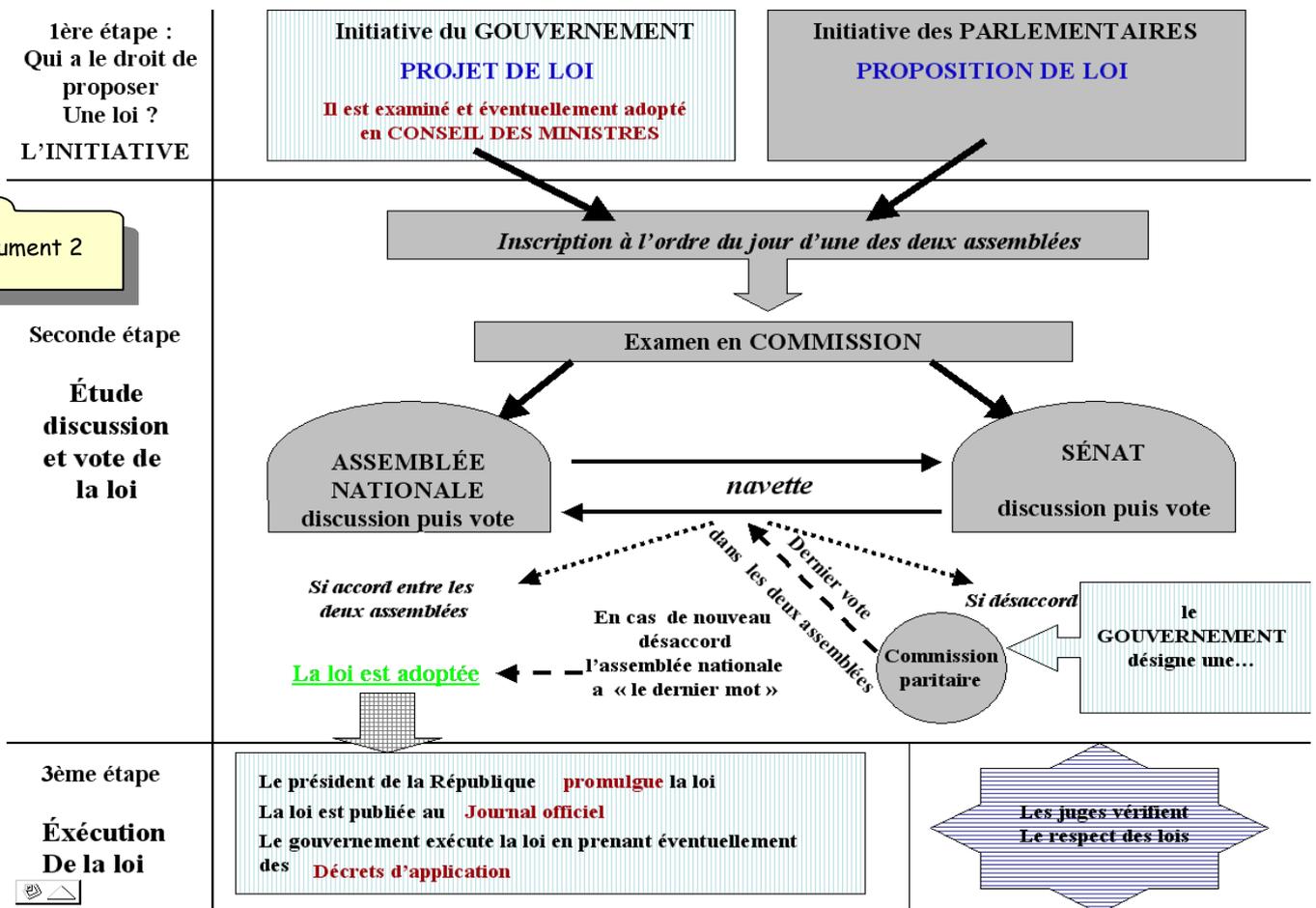
1.1 - Au niveau national

Document 1

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. [...]
Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.
Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

L'Esprit des Lois - 1748 - Montesquieu

Document 2



1. Qui est à l'origine de la Séparation des Pouvoirs ?

Montesquieu, avec entre autres John Locke, est l'un des penseurs de l'organisation politique et sociale sur lesquels les sociétés modernes et politiquement libérales s'appuient. Ses conceptions - notamment en matière de séparation des pouvoirs - ont contribué à définir le principe des démocraties occidentales.

2. Quels sont les pouvoirs qui s'exercent ?

Exécutif → faire appliquer le droit

Législatif → créer des lois

Judiciaire → sanctionner la non application de la loi

Presse et économie constituent des contre-pouvoirs

3. Compléter le schéma sur le vote de la Loi.

4. Expliquer la « navette ».

Va-et-vient d'un projet ou d'une proposition de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat jusqu'à l'adoption d'un texte identique. Chacun des examens successifs s'appelle une "lecture". C'est l'AN qui a le dernier mot.

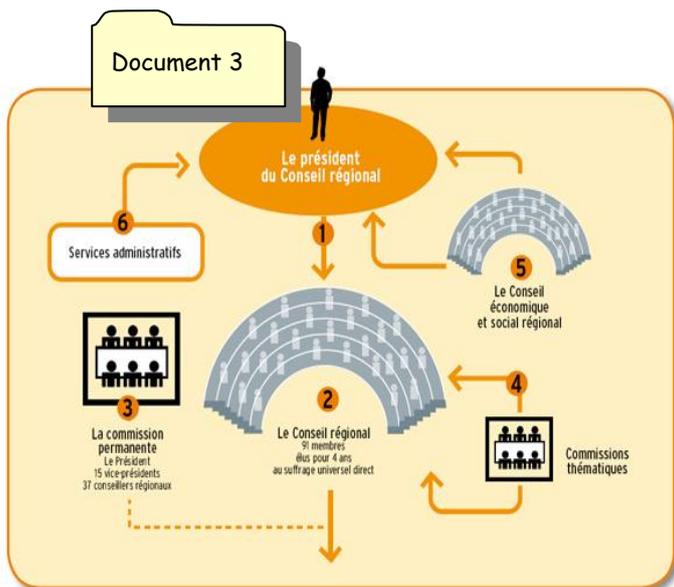
Le **pouvoir exécutif** est le pouvoir de faire appliquer les lois sur l'ensemble du territoire. Il est dit «bicéphale» (= à deux têtes) car il est détenu par le Président de la République qui siège au Palais de l'Élysée et par le Premier ministre qui siège à l'Hôtel Matignon.

Le Premier ministre est chargé de conduire la politique de la nation, de veiller à l'application des lois et il dirige l'administration.

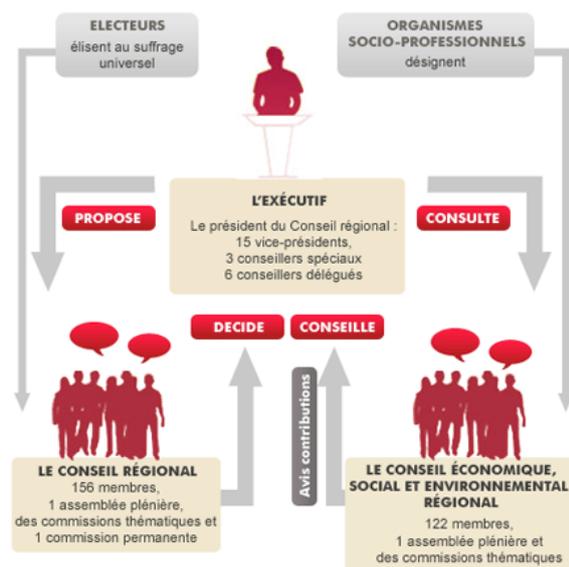
Le **pouvoir législatif** est le pouvoir le plus important puisqu'il est celui du peuple souverain. Il est détenu par le Parlement formé de l'Assemblée nationale (577 députés siégeant au Palais Bourbon) et du Sénat (321 sénateurs siégeant au Palais du Luxembourg). Le pouvoir législatif est donc dit «bicaméral», c'est-à-dire à deux chambres.

Le **pouvoir judiciaire** est détenu par les juges qui, comme le stipule la Constitution, sont indépendants

1.2 - Au niveau local



Région Centre



Région Rhône Alpes

Vidéo : <http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150125-la-region>

5. A partir des infographies et de la vidéo, indiquer qui sont les acteurs au niveau régional.

Depuis 1982 et la décentralisation, les Régions sont composées d'un exécutif (le président, les vice-présidents et la commission permanente) et d'un organe délibérant (l'assemblée des conseillers), qui se réunissent pour voter les décisions.

Une **collectivité territoriale** est une administration autre que celle de l'Etat → personne morale de droit public. Au niveau local : municipalité, conseils généraux et régionaux, des décisions sont également prises.

Elles sont composées :

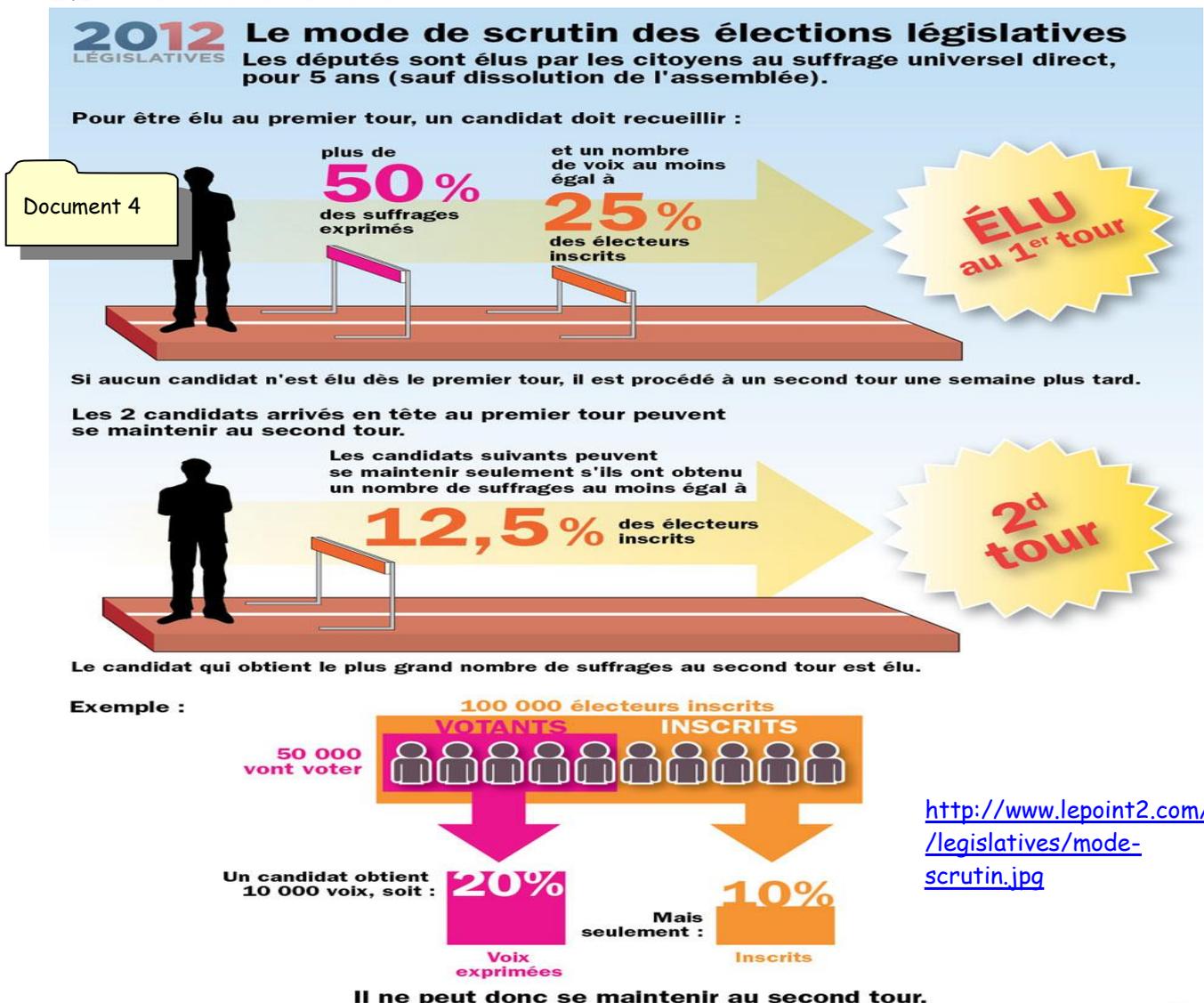
- ❖ d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional) ;
- ❖ d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée (mairie et ses adjoints, président du conseil général et régional).

Les grands principes régissant les collectivités territoriales

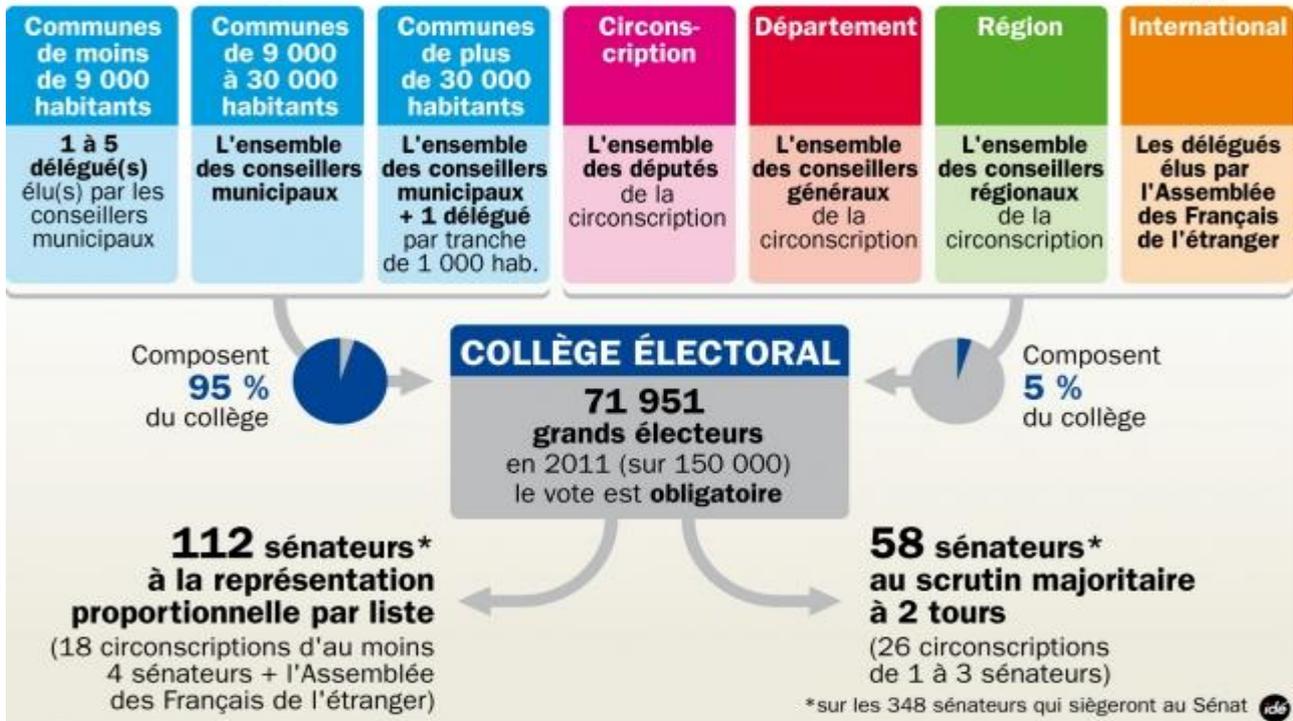
- Principe de libre administration des collectivités
- Principe de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre
- Principe d'autonomie financière
- Principe de contrôle de l'Etat a posteriori

2 - Comment sont-ils désignés ?

2.1 - Au niveau national



Sénatoriales : Qui sont les grands électeurs ?



<http://www.franceculture.fr> - 23/09/2011

Le mode de scrutin est différent en fonction du nombre de sénateurs à élire dans la circonscription.

– Le **scrutin uninominal majoritaire à deux tours** est utilisé **quand il y a trois sénateurs ou moins à désigner** (soit, en 2011, dans 71 départements de métropole et d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

Au premier tour, organisé le matin de l'élection, est élu, comme pour les législatives, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et représentant au moins 25 % des inscrits. En cas de ballottage, le second tour est organisé l'après-midi, **chacun pouvant maintenir sa candidature**. Celui qui emporte le plus de voix gagne l'élection. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

– **Dans les départements où sont élus au moins quatre sénateurs** (soit en 2011, dans 30 départements de métropole et d'outre-mer, et les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France), c'est le **scrutin proportionnel** qui s'applique.

<http://www.vie-publique.fr>

6. Compléter le tableau sur l'élection des parlementaires (documents 4, 5 et 6) :

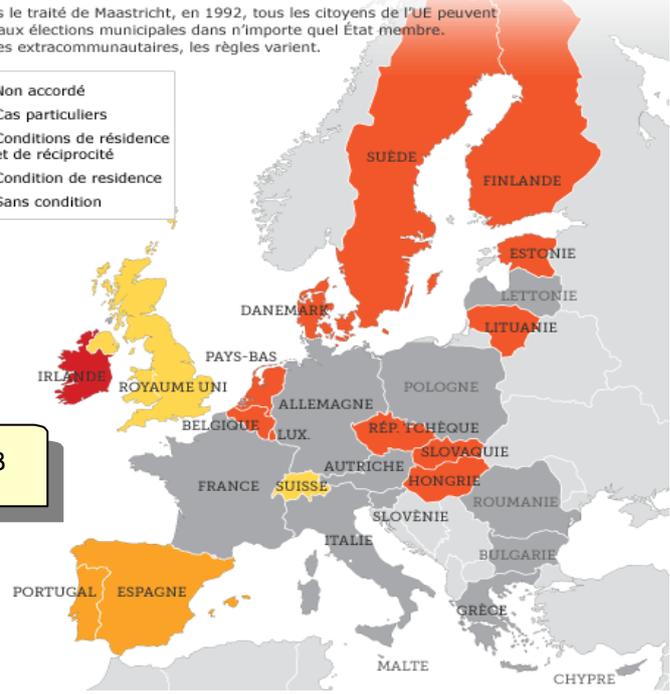
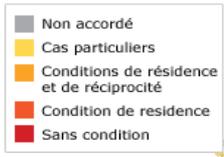
	Assemblée Nationale	Sénat
Type de suffrage	Suffrage universel direct	Suffrage universel indirect
Mode de scrutin	scrutin uninominal majoritaire à deux tours	scrutin uninominal majoritaire à deux tours quand il y a trois sénateurs ou moins à désigner scrutin proportionnel dans les départements où sont élus au moins quatre sénateurs
Durée du mandat	5 ans	6 ans
Renouvellement	Tous les 5 ans (sauf dissolution par le Président de la République ou élection partielle)	Par moitié tous les 3 ans (+ élection partielle) c'était le 28/09/2014 !

2.2 - Au niveau local : quels changements attendus ?

Document 7

Le droit de vote des étrangers en Europe

Depuis le traité de Maastricht, en 1992, tous les citoyens de l'UE peuvent voter aux élections municipales dans n'importe quel État membre. Pour les extracommunautaires, les règles varient.



Document 8

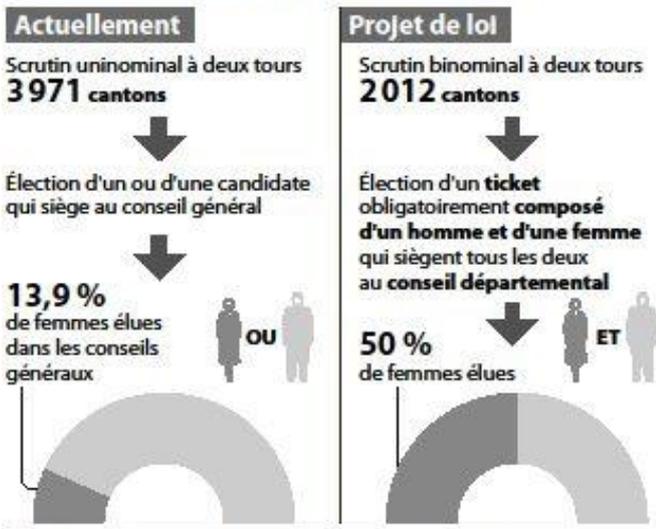
Autre sujet évoqué par le chef de l'Etat : le droit de vote des étrangers. Le texte législatif accordant aux étrangers non communautaires le droit de vote aux élections locales sera « de nouveau proposé » avant la fin du quinquennat, a affirmé le président de la République. « Je n'ai pas voulu introduire ce texte avant les élections municipales, parce qu'on nous en aurait fait le reproche. Ce texte sera de nouveau proposé après les scrutins pour que dans la préparation (des élections) dans six ans, il puisse y avoir cette réforme », a-t-il justifié. « Il n'y a pas de majorité aujourd'hui pour voter ce texte (...) Il faut une majorité des trois cinquièmes parce qu'il faut changer la Constitution », a rappelé François Hollande.

La Gazette des maires - 6/05/2014

<http://elections.lefigaro.fr/presidentielle-2012/2012/04/25/01039-20120425ARTFIG00554-les-pays-o-les-etrangers-non-europeens-peuvent-voter.php>

Document 9

Cantonales : scrutin "binominal" ?



- Les suppléants des deux élus devront être du même sexe.
- Les élections initialement prévues en 2014 seront retardées à 2015.
- Tous les conseillers départementaux seront élus lors du même scrutin (et non plus moitié par moitié tous les 3 ans).

Source : Sénat

Le Sénat examine aujourd'hui un projet de loi qui vise à abolir la création du conseiller territorial (qui devait être élu en 2014) cher à Sarkozy.

Désormais les conseils départementaux - et non plus généraux - seront dotés d'un nouveau mode de scrutin en faveur de la parité.

La parité dans les Conseils généraux, on y arrive ! Les sénateurs se penchent cette semaine sur un nouveau mode de scrutin, décrit comme unique au monde, le scrutin binominal paritaire, qui consistera à élire deux conseillers, un homme et une femme, par canton. Cette innovation, lorsqu'elle aura été définitivement adoptée, sera mise en œuvre pour la première fois à l'occasion des prochaines élections cantonales, reportées d'une année, en 2015 en même temps que les régionales.

<http://www.ladepeche.fr> - 16/01/2013

7. Quels sont les droits accordés aux étrangers lors des élections locales en France ?

Ressortissants de l'UE : ils peuvent déjà voter aux municipales depuis une loi de 1998 mais ne peuvent être maire ou adjoint ni participer à l'élection des sénateurs

Ressortissants hors UE : pas de droit de vote en France

8. Comment s'appelaient les conseillers créés par la loi de 2010, sous la présidence de N. SARKOSY ? Quand devaient-ils être élus pour la première fois

Il s'agissait des conseillers territoriaux dont la première élection devait avoir lieu en 2014 et qui ne verront jamais le jour !

9. Comment s'appellent les conseillers créés par la loi de 2013, sous la présidence de F. HOLLANDE ? Quand seront-ils élus ?

Il s'agit des conseillers départementaux, ils remplacent les conseillers généraux actuels, ils seront élus pour la première fois en 2015.

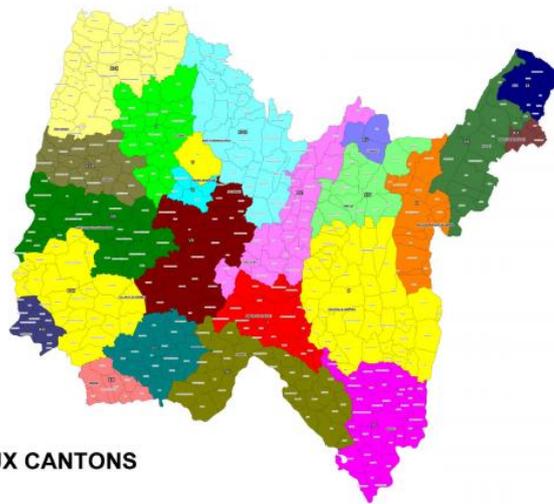
10. Quel est le mode de scrutin de ces conseillers départementaux ? Quelles en seront les conséquences en terme de nombre de circonscriptions ?

Les candidats se présenteront devant le suffrage constitués en binôme. Chaque binôme devra être composé d'une femme et d'un homme, ils seront élus dans chaque canton, au scrutin majoritaire à deux tours → scrutin binominal paritaire

La carte cantonale de chaque département devra être modifiée afin de permettre l'élection de deux conseillers départementaux par canton → diminution du nombre de circonscriptions pour garder le même nombre de conseillers !



Avant 2015 (43 cantons)



AIN
NOUVEAUX CANTONS

à partir du scrutin de 2015 (23 cantons)

On distingue plusieurs modes de scrutin :

1. Les scrutins majoritaires

Il s'agit d'attribuer un (scrutin uninominal) ou plusieurs (scrutin plurinominal) sièges à celui ou ceux qui ont obtenu le plus de voix.

Scrutin uninominal à deux tours → réussite au premier si majorité absolue des voix, avec parfois l'obligation de réunir un nombre minimal d'électeurs inscrits. Sinon : second tour organisé avec un accès réglementé : les deux candidats les mieux placés au premier tour (scrutin présidentiel français); nombre minimum de voix ou pourcentage des inscrits (scrutin législatif français).

Scrutins de liste, à un ou deux tours, → la liste arrivée en tête obtient tous les sièges (désignation des grands électeurs pour la présidentielle américaine).

2. Les scrutins proportionnels

Les sièges sont attribués selon le nombre de voix → compliqué dans sa mise en œuvre. Méthode utilisée pour les sénatoriales françaises dans les départements élisant au moins quatre sénateurs

3. Les scrutins mixtes

Enfin, les scrutins mixtes empruntent des éléments aux systèmes.

Ils combinent les deux mécanismes : majoritaire et proportionnel.

4. Quels sont les avantages et les inconvénients de chacun de ces systèmes ?

- scrutin proportionnel : favorise le multipartisme, donne un rôle important aux petits partis charnières, rend difficile l'émergence d'une majorité stable et cohérente
- scrutin majoritaire à deux tours : favorise les alternances, conduit le plus souvent à l'apparition de majorités stable, incite plus de partis à conclure des alliances pour le second tour

II - Comment sont élaborées les différentes règles de droit ?

Document 10

Vidéo à regarder :

<http://www.youtube.com/watch?v=bftsrqt-4Eo&hd=1>

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/fonctionnement/parlement/loi/quelles-sont-etapes-du-vote-loi.html>

1 - Le cadre national

A partir des documents 2 et 10

1. Rappeler ce qu'est la « navette ».

La **navette parlementaire** est le mouvement de **va-et-vient d'un** projet de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, la Constitution prévoit (Article 45, alinéa 1) que, pour être adopté, un texte soit voté dans les mêmes termes par les deux chambres.

Si les deux chambres ne trouvent pas d'accord au bout de quatre navettes, le Premier ministre réunit une commission composée de sept députés et de sept sénateurs afin de trouver un accord.

2. Quel est le rôle de la commission mixte paritaire ?

La CMP a pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun ==> trouver un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat en cas de désaccord persistant entre ces assemblées sur un projet ou une proposition de loi

3. Quelle est l'assemblée qui a le plus de pouvoir ?

Si un accord n'est toujours pas trouvé, c'est l'Assemblée nationale qui tranchera et décidera seule du texte.

L'initiative de la Loi appartient au gouvernement → projet de loi ou au Parlement (AN + Sénat) → proposition de loi. Le texte est étudié en commission (possibilité de déposer des amendements) puis soumis au vote par les deux assemblées.

Si une assemblée modifie le texte initial (nouveaux amendements), il faut soumettre ces nouvelles dispositions à l'autre assemblée → c'est la navette.

Si après 2 lectures par les 2 assemblées, il n'y a toujours pas d'accord, le gouvernement nomme une Commission Mixte Paritaire composée de 7 sénateurs et 7 députés qui va définir un texte commun qui sera soumis aux 2 assemblées.

En cas de désaccord, le gouvernement pourra demander à l'AN d'avoir le dernier mot.

Le Conseil constitutionnel a pour fonction de vérifier la conformité des lois avec la Constitution. C'est une assemblée composée de neuf membres nommés pour neuf ans. Trois membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par :

- Soixante sénateurs

- Soixante députés
- le président du Sénat
- le président de l'Assemblée nationale

Le fait que l'Etat transmette son pouvoir à des administrations qui le représentent s'appelle la **déconcentration**.

Chaque ministère est composé d'une administration centrale et d'administrations locales, réparties sur tout le territoire, appelées services déconcentrés. Ces services sont placés sous l'autorité des ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en application des lois et règlements de chaque ministère, sur l'ensemble du territoire national. Ils assurent les relations entre l'état et les collectivités territoriales. Les préfets assurent la représentation de l'état, ils sont nommés en conseil des ministres. L'administration déconcentrée obéit au principe hiérarchique.

2 - Le cadre décentralisé

Documents 11

Vidéos :

- <http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150125-la-region>
- <http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150124-le-departement>
- <http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/150126-la-commune>
- <http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/154925-l-intercommunalite>

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été publiée ce matin au Journal officiel. La totalité du texte avait été validé par le Conseil constitutionnel le 23 janvier 2014, la haute juridiction n'émettant qu'une réserve sur le cumul des fonctions de président de la métropole de Lyon et de maire de Lyon, ne l'acceptant qu'à titre provisoire.

La loi, dite loi **Mapam**, crée les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille et institue la transformation automatique en métropole de neuf EPCI de 400 000 habitants contenus dans une aire urbaine de 650 000 habitants : Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

<http://www.maire-info.com/territoires/decentralisation/la-loi-mapam-publiee-au-journal-officiel-article-16864>

Métropole de Lyon : le Grand Lyon répond aux inquiétudes des agents du Département

Dans un communiqué publié ce jeudi soir, le Grand Lyon parle d'un "chantier Ressources Humaines hors du commun". Dans 6 mois, la Métropole de Lyon prendra en charge les compétences de la communauté urbaine de Lyon, à savoir la propreté, l'eau, la voirie, les transports ou encore l'habitat, mais également celles du Département (services de l'enfance, des personnes âgées, de la culture, du sport ou de l'éducation).

Près de 8700 agents travailleront pour cette Métropole, dont 4800 agents du Grand Lyon, et une large partie des agents de l'actuel Conseil Général. "Un chantier hors du commun par son ampleur", précise le communiqué, car "la Métropole de Lyon comptera plus de 250 métiers différents provenant de toutes les fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière)". "Cette intégration ne peut évidemment se faire en un jour. La mise en place d'une nouvelle collectivité locale, fruit d'un rapprochement de deux entités à la culture et aux régimes professionnels différents, nécessite du temps et de la concertation."

Alors que les agents du Conseil Général manifestaient ce jeudi matin pour faire part de leur inquiétude liée à la mise en œuvre de la Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, le Grand Lyon joue la carte de l'information.

Lyonmag - 3/07/2014

4. Quels sont les différentes collectivités territoriales ?



Les régions, les départements, les intercommunalités (EPCI comme la C3M, la CCMP...), les communes, c'est ce qu'on appelle le mille-feuille administratif.

5. Quelles sont les compétences attribuées à chaque niveau ?

Collectivités territoriales : qui fait quoi ?

	Région	Département	Commune et groupement de communes
Formation professionnels	Apprentissage, formation continue		
Action sociale		Prestations sociales (APA, RMI-RMA, RSA), aide à l'enfance, aux handicapés	Centre communal d'action sociale, crèches
Urbanisme			Permis de construire, plan local d'urbanisme (PLU)
Enseignement	Lycées Entretien des bâtiments, rémunération du personnel non enseignant	Collèges	Écoles Entretien des bâtiments
Loisirs	Culture : patrimoine, enseignement, création, bibliothèques, musées, archives Sport : construction et entretien des équipements, subventions aux associations Tourisme : comité régional	comité départemental	office de tourisme
Économie	Aides aux entreprises	Aides aux entreprises	Aides aux entreprises
Transports	Transports ferroviaires régionaux (TER)	Réseaux de cars et scolaires non urbains	Réseau de bus urbains
Sécurité		Incendie et secours	Police municipale
Grands équipements	Ports fluviaux	Ports de commerce et de pêche	Port de plaisance

Source : La documentation Française

6. Quels sont les problèmes soulevés par ces collectivités territoriales ?

Les départements, que les habitants plébiscitent, sont trop petites pour concurrencer les Länder allemands, mais trop grands pour développer de la proximité.

Les communes sont trop nombreuses, et souvent trop petites pour faire face seules à leurs dépenses de fonctionnement → il faut mutualiser les équipements → EPCI

Les intercommunalités grignotent les compétences des communes et peut être bientôt celles des départements.

L'organisation territoriale de la France comprend trois niveaux : la commune (36 800), le département (101) et la région (23). Chaque niveau est autonome et possède son propre budget, son personnel, ses compétences... On parle de **décentralisation**. La décentralisation a été initiée en France par les lois de 1982 et de 1983, c'est-à-dire que certains pouvoirs et responsabilités sont transférés de l'État aux collectivités territoriales.

Décentralisation signifie «transfert de compétences de l'état vers une collectivité territoriale».

Les collectivités territoriales (la région, le département et la commune) disposent d'une autonomie juridique et budgétaire, d'un pouvoir de décision. dans le cadre des règles posées par l'état, elles gèrent la vie courante sur leur territoire.

Leurs spécificités sont:

- une organisation politique avec des autorités élues :
 - un organe délibérant,
 - un exécutif.
- des compétences avec la possibilité de prendre des délibérations et des arrêtés dans différents domaines sans contrôle a priori de l'état.
- des moyens propres garantissant leur autonomie :
 - humains : le personnel titulaire et non titulaire,
 - budgétaires,
 - en matériel.

Entre les collectivités, il n'existe pas de hiérarchie mais uniquement des modes de collaboration par contrat (convention).

Projet actuel :

Le deuxième projet de loi sur la réforme territoriale, portant sur les compétences des régions et départements, sera débattu au Sénat pendant "la semaine du 3 novembre", a déclaré mardi la ministre de la Décentralisation, Marylise Lebranchu.

"Le texte portant « Nouvelle organisation territoriale de la République » sera examiné d'abord par le Sénat, dans le courant la semaine du 3 novembre, puis à l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de décembre", affirme la ministre dans un entretien à Acteurs publics.

Ce projet de loi renforce les compétences des régions et déleste les départements de plusieurs de leurs attributions (routes, collèges, transport scolaire) pour les confier aux régions. Il comporte aussi des mesures pour former des intercommunalités plus grandes et plus puissantes.

"D'ici là, le texte relatif à la délimitation des régions porté par Bernard Cazeneuve (le ministre de l'Intérieur, ndlr) aura poursuivi son parcours parlementaire comme prévu initialement", ajoute Mme Lebranchu

<http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale>

3 - Le cadre supranational

Documents 12

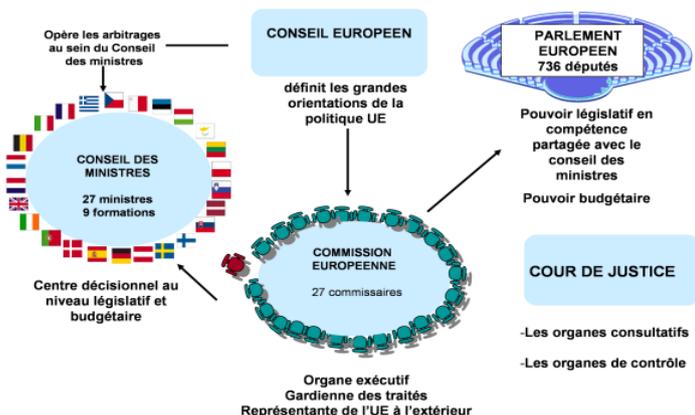
vidéos à regarder :

<http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/154927-le-parlement-europeen>

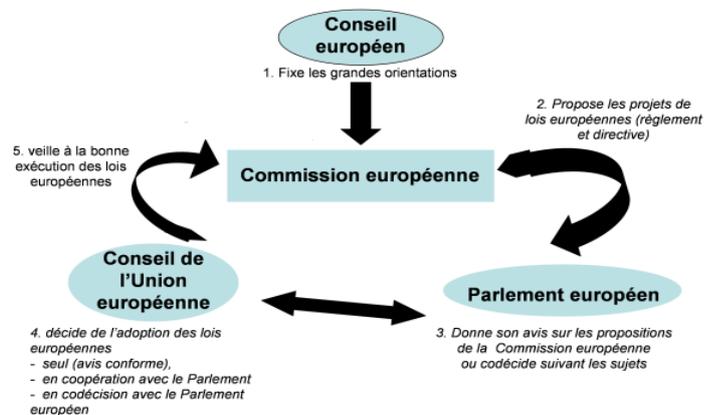
http://www.dailymotion.com/video/x24it2o_la-commission-europeenne-les-cles-de-la-republique_school

<http://www.youtube.com/watch?v=MBOQ6nNyT6U> (vote de la loi européenne)

LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE



LA PRISE DE DÉCISION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE



LA COMMISSION EUROPEENNE



Rôles

Pouvoir de contrôle
« gardienne des traités »

Pouvoir de proposition
- législative
- budgétaire

Pouvoir d'exécution budgétaire

Pouvoir de représentation de l'UE à l'extérieur, et de négociation des traités

LE CONSEIL DES MINISTRES



Rôles

- Arrête le budget de l'Union (avec le Parlement),
- Conclut les accords internationaux avec un ou plusieurs États ou organisations internationales,
- Coordination des politiques économiques générales avec les États membres,
- Pouvoir législatif (en codécision avec le Parlement).

• Les voix (exemples)

DE	29
FR	29
UK	29
PL	27
ES	27
GB	12
SE	10
SI	7
FIN	7
IE	4
MT	3

• Il vote toutes les lois (certaines avec le Parlement)

...à la majorité simple
44 voix et plus
...ou à l'unanimité

...ou, le plus souvent, à la majorité qualifiée.
66 voix et plus

LES ORGANES DE CONTRÔLE



http://kiosqueseurope.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_62373/les-institutions-de-l-ue

7. Replacer les étapes de la naissance d'une "loi" européenne dans le bon ordre en donnant un chiffre à chaque étape

4	Le Conseil des Ministres vote la proposition de loi.
3	Dans de nombreux cas, le Conseil doit tenir compte de l'avis du Parlement.
7	Les Parlements nationaux transposent (si nécessaire) la loi européenne en une loi nationale.
1	La Commission fait une proposition de loi.
5	La Commission s'occupe de l'exécution de la "loi" européenne.
2	Le Parlement européen donne son avis sur la proposition.
6	Le Parlement européen contrôle la Commission dans l'exécution de sa tâche.

Traités de Rome - CEE et EURATOM

Objectif: créer la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

Principales modifications: introduction de la coopération économique dans les efforts d'intégration européenne.

Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht)

Objectif: préparer la création de l'Union monétaire européenne et jeter les bases d'une union politique (citoyenneté européenne, politique étrangère et de sécurité commune, coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures).

Principales modifications: création de l'Union européenne et introduction de la procédure de codécision, qui donne plus de poids au Parlement dans les prises de décision. Instauration de nouvelles formes de coopération entre les États membres, par exemple dans les domaines de la défense, de la justice et des affaires intérieures.

Traité de Lisbonne

Objectif: rendre l'UE plus démocratique, efficace et apte à affronter les problèmes mondiaux tels que le changement climatique.

Principales modifications: renforcement des pouvoirs du Parlement européen, modification des procédures de vote au Conseil, introduction de l'initiative citoyenne, instauration d'une présidence stable du Conseil européen, création du poste de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et d'un nouveau service diplomatique européen.

http://europa.eu/about-eu/basic-information/decision-making/treaties/index_fr.htm



http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c04_r1.htm

8. A partir des documents 13, identifier les sources du droit européen et les classer en trois grandes catégories.

Ces 3 catégories sont les sources primaires : traités originaire et accords internationaux

Les sources dérivées : règlements, directives, décisions, avis et recommandations

Les sources subsidiaires : principes généraux du droit, jurisprudence

9. Pourquoi les traités fondateurs de l'UE ont-ils été modifiés à plusieurs reprises ?

Les modifications sont notamment liées à l'agrandissement de l'UE

10. Replacer les sources du droit dérivé correspondant aux destinataires et effets dans le tableau ci-dessous. : directive - recommandation - décision - avis - règlement

	DESTINATAIRES	EFFETS
RÈGLEMENT	Tous les États membres, Directement personnes physiques et morales	acte général et obligatoire dans tous ses éléments - s'adresse à tous - directement applicable : crée du droit s'imposant immédiatement dans tous les États membres au même titre qu'une loi nationale, et sans aucune autre intervention de la part des autorités nationales.
DIRECTIVE	Tout ou partie des États membres	Obligatoire quant au résultat à atteindre et directement applicable sous certaines conditions seulement - fixe les objectifs à atteindre par les États membres, auxquels elle délègue le choix des moyens - peut avoir pour destinataires un État membre, plusieurs États membres ou l'ensemble de ceux-ci → le législateur national doit adopter un acte de transposition en droit interne qui adapte la législation nationale au regard des objectifs définis dans la directive. La transposition doit s'effectuer dans un délai fixé.
DÉCISION	Groupe de personnes indéterminé Tout ou partie des États membres, certaines personnes physiques ou morales	<ul style="list-style-type: none"> • Directement applicable • porte sur des cas particuliers • individuelle, les destinataires doivent être individuellement désignés • obligatoire dans tous ses éléments
RECOMMANDATION	Tout ou partie des États membres, autres institutions de l'UE, particuliers	Ne lie pas les destinataires
AVIS	Tout ou partie des États membres, autres institutions de l'UE Groupe de destinataires indéterminé	Ne lie pas les destinataires

http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c04_r1.htm

Les **sources du droit de l'Union Européenne** sont au nombre de trois :

- ❖ Les sources **primaires**, ou droit primaire, comprennent pour l'essentiel les traités constitutifs de l'Union européenne. Par exemple le Traité de Maastricht fixe les conditions du passage à l'Union économique et monétaire et son calendrier. La plupart des dispositions des traités européens ne sont pas d'application directe.

On distingue le **Traité sur l'Union européenne (TUE)**, également appelé Traité de Maastricht, est le Traité qui a donné naissance à l'Union européenne. Il affirme les objectifs de l'Union et donne un cadre institutionnel aux compétences de celles-ci. Les autres règles de l'Union sont exposées dans le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européen (TFUE)**, également appelé Traité de Rome, et modifié dernièrement par le Traité de Lisbonne.

La différence entre TUE et TFUE porte sur des mécanismes de décisions spécifiques pour certains domaines (politique étrangère et de sécurité commune : PESC)

Il s'agit d'expliquer aux élèves que l'Union européenne repose sur deux traités ayant une fonction spécifique. En effet, à la suite du rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE) et à l'adoption du Traité de Lisbonne, il n'existe pas un traité unique fondateur mais deux traités complémentaires pour régir l'organisation et le fonctionnement de l'Union européenne : le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- ❖ Les sources **dérivées** sont des actes juridiques pris en application des Traités pour mettre en œuvre les compétences prévues par ceux-ci. Ces actes juridiques s'appellent des règlements, des directives et des décisions. Ce peut être des **actes unilatéraux** (règlements, directives, décisions, recommandations et avis) et les **actes conventionnels** (accords entre l'UE et un pays tiers, entre deux pays de l'UE, entre les institutions de l'UE).
 - Directive** : Elle impose aux Etats membres de l'UE d'adopter certaines règles en fixant un délai donné. Prise par le Conseil de l'UE avec le Parlement ou seul dans certains cas.
 - Règlement** : Règle qui s'applique directement dans les Etats membres. Adopté conjointement par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ou par la Commission européenne seule
 - Décision** : Adoptée soit par le Conseil de l'Union européenne, soit par celui-ci avec le Parlement européen, soit par la Commission européenne.
- ❖ Les sources **subsidiaires** sont formées par des éléments du droit qui ne sont pas prévus par les traités. Il s'agit de la jurisprudence de la Cour de Justice, du droit international et des principes généraux du droit.

Enfin, il est conseillé aux professeurs de mettre en évidence la différence entre le droit de l'Union européenne et le «droit européen des droits de l'homme ». En effet, le thème 3.6 traite du droit issu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe. Il convient donc de rappeler que le droit européen est édicté par le Conseil de l'Europe (composé de 47 pays membres) alors que le droit de l'Union européenne relève des institutions de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres de l'Union européenne (peut être 28 avec la Croatie au 1er juillet 2013).

Documents 14

La législation européenne sur les frais d'itinérance fait l'objet de trois règlements de la Commission européenne :

le règlement n° 717/2007 du 30 septembre 2007 il concerne la fixation d'un prix maximum des appels internationaux de téléphonie mobile dans l'Union européenne lorsque l'abonné est en mode itinérance ;

le règlement n° 544/2009 du 8 juin 2009 ;

le règlement UE n° 531/2012 du 13 juin 2012

Les clients des opérateurs mobiles français, qu'ils soient des consommateurs ou des entreprises, bénéficient d'un tarif régulé lorsqu'ils utilisent leur téléphone mobile lors de leurs déplacements dans un autre pays de l'Espace économique européen ou EEE, soit les 28 Etats membres de l'Union européenne + Islande, Liechtenstein et Norvège) pour :

- les communications vocales passées à destination de n'importe quel pays de l'EEE, ainsi que celles reçues lorsque le client se situe dans un autre pays de l'EEE ;
- l'envoi de SMS à destination de n'importe quel pays de l'EEE ;
- leur connexion à l'internet mobile.

Ce tarif régulé, appelé eurotarif, est encadré sous la forme de plafonds tarifaires, c'est-à-dire de prix maximum qu'un opérateur peut imposer à son client. Le niveau de ces plafonds est fixé dans le dernier règlement européen sur l'itinérance internationale qui est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Ce règlement impose une baisse annuelle de l'eurotarif jusqu'en 2014, chaque 1er juillet.

Ainsi, en situation d'itinérance en Europe, à partir du 1er juillet 2014, les utilisateurs ne peuvent pas payer plus de 19 centimes d'euros HT la minute pour émettre un appel et 5 centimes d'euro HT la minute pour en recevoir un. Pour les appels émis, le règlement impose une tarification à la seconde, après un palier éventuel de 30 secondes, tandis que pour les appels reçus, la facturation doit se faire à la seconde, dès la première seconde.

L'eurotarif est également applicable aux SMS avec un plafond fixé à 6 centimes d'euro HT par message, la réception des SMS en situation d'itinérance étant gratuite. Enfin, un eurotarif pour

l'internet mobile a été introduit au 1er juillet 2012 avec un plafond de 20 centimes d'euro HT par mégaoctet.

Les plafonds des tarifs de détail de l'eurotarif

	Voix sortante	Voix entrante	SMS	Données
	(€ HT / mn)	(€ HT / mn)	(€ HT / SMS)	(€ HT / Mo)
1er juillet 2010	39	15	11	-
1er juillet 2011	35	11	11	-
1er juillet 2012	29	8	9	70
1er juillet 2013	24	7	8	45
1er juillet 2014	19	5	6	20
1er juillet 2015	19	5	6	20
1er juillet 2016	19	5	6	20

Source : <http://www.arcep.fr/?id=8710> 30/06/2014

11. Cas pratique :

Lisa a voyagé en Irlande lors des vacances d'été (août 2014). Elle vient de recevoir sa facture téléphonique et s'aperçoit que l'envoi d'un SMS depuis l'Irlande lui a coûté 22 centimes d'euros HT, et que la consultation de ses mails (100 Ko) lui a été facturé 10 € HT. Son opérateur téléphonique est catégorique : le prix fixé est adéquat et justifié. Qu'en pensez-vous ?

L'opérateur ne respecte pas le règlement UE n° 531/2012 du 13 juin 2012 du parlement européen. Elle aurait dû payer son SMS 6 centimes d'euro HT, et les données téléchargées : 2 € HT (1/10^{ème} du prix du Mo)

Les règlements sont applicables à tous les états membres directement, tous leurs éléments sont obligatoires. Lisa doit pouvoir saisir la justice pour demander l'application de la règle de droit de l'UE.

III - Comment sont appliquées les règles de droit ?

1 - Avant l'application : le contrôle de constitutionnalité

Documents 15

Vidéos :

<http://www.lcp.fr/emissions/les-cles-de-la-republique/vod/154926-le-conseil-constitutionnel>

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2010/octobre/presentation-du-conseil-constitutionnel.138138.html>

1. A partir des documents 15, compléter le tableau concernant le Conseil Constitutionnel.

Composition	9 juges, nommés par les Présidents de la République, du Sénat et de la AN. Renouvellement par tiers tous les 3 ans Les anciens présidents de la république sont membres de droit Incompatibilités de fonction : pas membre du gouvernement et du CConstit
Rôle	Rôle en matière de contrôle des élections : Contrôle des parrainages pour l'élection du Président de la République

<p>Contrôle de la validité des élections des parlementaires Rôle en matière de contrôle de la conformité de la Loi à la Constitution Soit entre le vote définitif d'une loi et sa promulgation Soit au moment d'un procès dans le cadre d'une QPC</p>

2. Expliquer le mécanisme de la QPC.

Lors d'un procès, un justiciable qui pense que la loi qui s'applique est contraire à la Constitution, et qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, peut soulever une QPC. Elle sera transmise à la cour de cassation ou au conseil d'état qui devra la transmettre au conseil constitutionnel. Il a alors 3 mois pour dire si la disposition contestée est conforme à la Constitution. Si ce n'est pas le cas, la disposition législative est abrogée.

Le contrôle de constitutionnalité désigne le **mécanisme garantissant la conformité des règles de droit aux principes définis par la Constitution.**

La Constitution de la V^{ème} République a innové en créant un **Conseil constitutionnel** chargé notamment du contrôle de constitutionnalité des lois. Cependant, l'ampleur de ce contrôle était originellement très limitée. Progressivement, le Conseil constitutionnel a accru ses prérogatives pour assurer un plein contrôle de la constitutionnalité des lois au moment de leur vote au Parlement (c'est le **contrôle préventif « par voie d'action »**), avant de se voir confier depuis 2010 la charge de contrôler la constitutionnalité des lois en vigueur à l'occasion de leur application dans un litige (c'est le **contrôle « par voie d'exception »**)

- **contrôle préventif « par voie d'action »**

Constitution de 1958 : contrôle prévu sur le respect de la régularité formelle du texte

16/07/1971 : le Conseil Constitutionnel définit le bloc de constitutionnalité (constitution de 1958 + DDHC + préambule)

Révision constitutionnelle du 29/10/1974 : le CC peut être saisi par 60 députés + 60 sénateurs

- **contrôle « par voie d'exception »**

Réforme du 23/07/2008 : introduction de la **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)** : « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours (...), il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation » (article 61-1) »

Tout justiciable peut, au cours d'une instance, saisir le juge d'une QPC. Il transmet alors la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. La haute juridiction transmet alors la question au Conseil constitutionnel qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi déférée.

Mise en œuvre depuis le 1^{er} mars 2010, la QPC est un incontestable succès (195 décisions rendues au 1^{er} mars 2012). Elle a conduit à l'annulation par le Conseil constitutionnel de plusieurs lois emblématiques, comme celle sur la garde à vue.

Exemple :

- *La radiation automatique des listes électorales des personnes dépositaires de l'autorité publique lorsqu'elles commettent certaines infractions : le Conseil a censuré l'article 7 du code électoral, au motif que l'automatisme de la peine prévue par cet article est contraire au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789*
- *L'abrogation le 4 mai 2012 de l'article 222-33 du code pénal réprimant le harcèlement sexuel car sa dernière rédaction instituée par la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale était floue (« insuffisamment définie »).*

2 - Après la promulgation : le rôle de la justice nationale et européenne

Document 16

Communiqué de presse du conseil d'état relatif à son arrêt du 28 novembre 2011

Source : site du conseil d'état

<http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2513>

En application d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État annule les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs OGM MON 810 et interdisant la mise en culture de ces variétés de semences

La société productrice de maïs génétiquement modifié MONSANTO et d'autres requérants attaquaient deux arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche : celui du 7 décembre 2007, suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs génétiquement modifié MON 810 et celui du 7 février 2008, modifié par l'arrêté du 13 février 2008, interdisant la mise en culture de ces variétés de semences.

La CJUE a fixé les conditions de l'intervention des Etats. En principe, les autorités de l'Union européenne sont seules compétentes pour prendre des mesures de suspension et d'interdiction. Par une décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'État avait renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle pour savoir dans quelles conditions un Etat membre de l'Union européenne pouvait être compétent pour prendre de telles mesures.

Par un arrêt du 8 septembre 2011, la CJUE a précisé le fondement de l'intervention des Etats membres. Ces derniers ne peuvent prendre des mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché d'OGM dont la demande de renouvellement d'autorisation est en cours d'examen en application de l'article 23 de la directive 2001/18/CE. En revanche, ils peuvent le faire sur le fondement de l'article 34 du règlement (CE) n°1829/2003. Et conformément à une jurisprudence constante de la CJUE, à partir du moment où un règlement procède à une harmonisation exhaustive des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé humaine et la santé animale, c'est dans le cadre tracé par le règlement que les mesures de protection doivent être prises. Or, selon le règlement (CE) n°1829/2003, les Etats membres ne sont compétents pour prendre des mesures d'urgence que s'ils établissent, non seulement l'urgence, mais aussi l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

Tirant les conséquences de l'arrêt de la CJUE, le Conseil d'État relève que le ministre de l'agriculture n'a pu justifier de sa compétence pour prendre les arrêtés, faute d'avoir apporté la preuve de l'existence d'un niveau de risque particulièrement élevé pour la santé ou l'environnement. (...)

Communiqué de presse du ministère de l'agriculture datant du 20/02/12

Source : <http://agriculture.gouv.fr/Le-Gouvernement-saisit-la>

Le Gouvernement saisit la Commission européenne pour lui demander de suspendre l'autorisation de mise en culture du maïs MON810 Cette demande s'appuie sur les dernières études scientifiques et notamment un avis de l'AESA de décembre 2011. Ces études montrent que la culture de ce maïs présente des risques importants pour l'environnement.

Le moratoire sur le maïs Monsanto interdisait depuis 4 ans, la culture, en France, du MON810. Une plante génétiquement modifiée du groupe américain Monsanto, le plus gros semencier d'OGM. Mais le 28 novembre 2011, le Conseil d'Etat a décidé d'annuler ce moratoire "faute d'avoir apporté la preuve de l'existence de risque particulièrement élevé pour la santé ou l'environnement". Une décision qui fait suite à celle de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.), rendue le 8 septembre 2011.

3. Sur quoi porte le désaccord entre l'état français et l'UE ?

Le désaccord porte sur l'autorisation des OGM, et plus particulièrement le maïs MON 810.

4. Quelle est la position de l'Etat français sur la commercialisation du maïs ? Quel acte du gouvernement traduit cette position ?

Le gouvernement français a suspendu la cession et l'utilisation des semences de maïs OGM MON 810 et interdit la mise en culture de ces variétés de semences.

Les actes pris sont deux arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche : celui du 7 décembre 2007, suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs génétiquement modifié MON 810 et celui du 7 février 2008, modifié par l'arrêté du 13 février 2008, interdisant la mise en culture de ces variétés de semences.

5. En premier lieu est-ce une autorité nationale ou européenne qui rejette les arrêtés pris par la France. Qui a saisi cette juridiction ?

Par un arrêt du 8 septembre 2011, c'est la CJUE qui, saisie d'une question préjudicielle, a précisé le fondement de l'intervention des Etats membres en matière de mesures d'urgence sur le fondement de la directive 2001/18/CE et du règlement (CE) n°1829/2003.

Le 28 novembre 2011, le Conseil d'Etat a ensuite suspendu l'interdiction du gouvernement français, de commercialisation et cultures des semences transgéniques.

6. Recherchez en quoi consiste le mécanisme de la question préjudicielle ? Les décisions rendues par la CJUE à ce titre ont-elles une portée obligatoire ?

Le **renvoi préjudiciel ou question préjudicielle** est la procédure qui permet à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie. Le renvoi préjudiciel offre ainsi le moyen de garantir la sécurité juridique par une application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le renvoi préjudiciel n'est donc pas un recours formé contre un acte européen ou national mais une question posée sur **l'application du droit européen**.

Le renvoi préjudiciel favorise ainsi la coopération active entre les juridictions nationales et la Cour de justice et l'application uniforme du droit européen dans l'ensemble de l'UE.

La décision de la Cour de justice a l'autorité de la chose jugée. Elle est, en outre, **obligatoire** non seulement pour la juridiction nationale à l'initiative du renvoi préjudiciel mais aussi pour toutes les juridictions nationales des États membres.

Dans le cadre du renvoi préjudiciel en validité, si l'acte européen est déclaré invalide, l'ensemble des actes adoptés sur sa base le sont également. Il appartient alors aux institutions européennes compétentes d'adopter un nouvel acte pour remédier à la situation.

7. Quelle était la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la CJUE ?

La question était de savoir si un gouvernement pouvait interdire les OGM, alors que l'UE était quant à elle saisie par la société MONSANTO pour sa demande de renouvellement d'autorisation.

8. Quelles étaient les conclusions de la CJUE ?

La CJUE dispose que les gouvernements peuvent interdire les OGM par des mesures d'urgence sur le fondement de l'article 34 du règlement (CE) n°1829/2003 « s'ils établissent, non seulement l'urgence, mais aussi l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ».

9. Le conseil d'Etat a-t-il tenu compte de la décision de la CJUE pour rendre sa décision ?

Le Conseil d'Etat a suivi la position de la CJUE : le ministre français n'ayant pas prouvé un « risque particulièrement élevé pour la santé ou l'environnement », les 2 arrêtés n'ont pas de base légale et ne peuvent être appliqués.

10. Suite à l'arrêt du conseil d'état quelle est la position du gouvernement français ?

Le Gouvernement a révisé sa copie, en appuyant sa demande d'interdiction des OGM sur des études qui montrent que la culture de ce maïs présente des risques importants pour l'environnement.

11. Grâce à cet exemple, montrer quelles juridictions veillent à l'application du droit de l'UE sur le territoire française. Préciser comment.

La CJUE veille au respect des règles du droit européen. La Cour de justice se prononce alors uniquement sur les éléments constitutifs du renvoi préjudiciel sur lesquels elle est saisie. La juridiction nationale reste donc maîtresse du litige principal.

La Cour de justice travaille en **collaboration** avec l'ensemble des juridictions des États membres, lesquelles sont les juges de droit commun du droit de l'Union.

Pour assurer une **application effective et homogène** de la législation de l'Union et éviter toute interprétation divergente, les juges nationaux peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour de justice pour demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union, afin de leur permettre, par exemple, de vérifier la conformité avec ce droit de leur législation nationale. La demande préjudicielle peut aussi viser le contrôle de la validité d'un acte du droit de l'Union.

La Cour de justice **répond** non pas par un simple avis, mais par un **arrêt ou une ordonnance motivée**. La juridiction nationale destinataire est liée par l'interprétation donnée quand elle tranche le litige pendant devant elle. L'arrêt de la Cour de justice lie de la même manière les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

C'est aussi dans le cadre des renvois préjudiciels que **tout citoyen européen peut faire préciser les règles de l'Union qui le concernent**. En effet, bien que ce renvoi ne puisse être formé que par une juridiction nationale, toutes les parties déjà présentes devant cette dernière juridiction, les États membres et les institutions de l'Union peuvent participer à la procédure engagée devant la Cour de justice.

C'est ainsi que plusieurs grands principes du droit de l'Union ont été énoncés sur la base de questions préjudicielles, parfois posées par des juridictions nationales de première instance.